

PROCES-VERBAL

Séance du 23 mai 2023

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Votants
15	11	14

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai à 20h30, le Conseil Municipal de PUYOO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PUYOO, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Convocation ; le 16 mai 2023

PRESENTS : Mme JOUCLA, Mr DARRIEULAT, Mme MATA, Mr ROUSSET, Mme LOPES, Mr HONDARRAGUE, Mme DELJARRY, Mme DUFOURCQ, M. LANUSSE, Mme CONVERT et M. LABOURDETTE.

ABSENTS excusés Mr DUFOUR procuration à LABOURDETTE, Mme LARRIEU, Mr RIGAL procuration à ROUSSET Philippe, M. MARY procuration à Mr DARRIEULAT
Mr ROUSSET Philippe a été élu secrétaire de séance

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Maire de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation PV réunion du 04 avril 2023
- Gendarmerie : Bail avenant n°3
- Création emploi saisonnier 2023
- Modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement à la communauté de communes de Lacq-Orthez
- Participation de fonctionnement du Sirp Puyoô Ramous
- Décision virement de chapitre à chapitre N°1 2023
- Divers

1/ Adoption du procès-verbal de la réunion précédente

Monsieur le Maire informe avoir joint le procès-verbal de la réunion 04 avril 2023. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2/ Gendarmerie : Avenant n°3 bail du 14 mars 2017 (DEL 2023 N°01)

Monsieur le Maire présente l'avenant N° 3 du Bail de la Caserne de Gendarmerie du 14 mars 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les modalités de l'avenant N°3 à effet du 12 avril 2023 ;
- **ACCEPTE** le montant du surloyer annuel invariable durant cinq (5) ans de MILLE CENT ONZE euros et TRENTE-NEUF centimes (1 111,39€) par an.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°3.

Pour	Abstention	Contre	
14	0	0	



PROCES-VERVAL

Séance du 23 mai 2023

3/ Recrutement de personnels contractuels pour des besoins saisonniers (DEL 2023 N°02)

Mr le Maire expose qu'il serait nécessaire de prévoir un emploi saisonnier des services techniques pour le mois de juillet et août 2023.

Ouï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE la création d'un emploi d'adjoint technique du 31 juillet 2023 au 25 août 2023 rémunéré à l'indice majoré 361, indice brut 397.

Pour	Abstention	Contre	
14	0	0	

4/ Modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement à la communauté de communes de Lacq-Orthez et fixation du taux conformément au II de l'article 1639 A du Code Général des impôts (DEL 2023 N°03)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 27 novembre 2014, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur el Maire rappelle également les exonérations de la taxe d'aménagement instaurées, en tout ou partie chacune des catégories de construction suivant l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :

- **1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-7** (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas de PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+);

- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m2 les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;

- **2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;**

- D'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme :
1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés par un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface :

2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

- **3° Les abris de jardins soumis à déclaration préalable.**

Conformément aux II de l'article 1639 A et au VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts, la délibération, fixant ou instituant le taux de la taxe d'aménagement doit être prise **avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter de l'année suivante.**

Pour rappel par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez à pris la compétence planification urbaine.

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixe les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, le code de l'urbanisme prévoyait la possibilité dans son l'article L331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte



PROCES-VERVAL**Séance du 23 mai 2023**

tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organise délibérant de l'EPCI ou du groupement.

La loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives dans son article 15 revient sur l'obligation de reversement pour les communes de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI, le mécanisme de reversement redevenant facultatif.

Pour rappel, par délibération n°275/2021 en date du 6 septembre 2021, **et ce, tant qu'elle n'est pas modifiée**, la communauté de communes de Lacq-Orthez a instauré les taux différenciés par secteur comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
 - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
 - ✓ 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Les communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 1^{er} juillet 2023 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide,

DE REVERSER le produit de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la délibération n°275/2021 de la communauté de communes de Lacq-Orthez en date du 6 septembre 2021 et ce, tant qu'elle n'est pas modifiée, suivant les taux différenciés par secteur comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
 - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
 - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Pour	Abstention	Contre	
14	0	0	

5/ Frais de participation au fonctionnement du SIRP Puyoô Ramous (DEL 2023 N°04)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions des statuts du SIRP Puyoô Ramous et la contribution des communes membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat au prorata



COMMUNE DE PUYOÛ
PROCES-VERVAL
Séance du 23 mai 2023

162

du nombre d'enfants, scolarisés dans les écoles au 1^{er} janvier de l'année considérée et domiciliés dans chacune des communes.

Ainsi, Monsieur le Maire explique que le Sirp Puyoû Ramous est en charge notamment :

- de la gestion administrative du RPI,
- de l'acquisition et entretien du mobilier et des fournitures scolaires

A ce titre et conformément au budget primitif 2023, Monsieur le Maire propose le versement d'une participation de la commune au Sirp Puyoû Ramous comme suit ;

Gestion administrative du RPI : 500€

Acquisition des fournitures scolaires : 6110€ (94 enfants scolarisés dans les écoles de Puyoû ou Ramous au 1^{er} janvier de l'année considérée et domiciliés sur la commune de Puyoû x 65€)

Ces dépenses seront imputées à l'article 65568

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de verser pour l'année 2023 une participation de la commune de Puyoû au Sirp Puyoû Ramous comme suit ;

Gestion administrative du RPI : 500€

Acquisition des fournitures scolaires : 6110€

Pour	Abstention	Contre	
14	0	0	

6/ Décision relative au virement de chapitre à chapitre N°1 2023 (DEL 2023 N°05)

Mr le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de la délibération DEL 2023 n°05 en date du 04 avril 2023 votant le budget et autorisant le Maire à effectuer des virements de chapitre à chapitre.

Dans le cadre du recours à la fongibilité, Monsieur le Maire se doit d'informer le conseil municipal lorsqu'il a été nécessaire d'effectuer un virement de chapitre à chapitre.

Ainsi, considérant que dans le cadre de la procédure budgétaire, l'assemblée délibérante a autorisé le Maire à recourir à la fongibilité des crédits dans la limite de 7,5 % et qu'à ce jour, le Maire n'a pas fait usage de cette possibilité.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été prélevé sur les crédits prévus au B.P. 2023 de la commune à :

- **l'article 623 Publicité, publications, relations publiques** de la section de fonctionnement une somme de 100€ (cent euros) **au profit de l'article 673 Titres annulés (sur exercice antérieurs)**, insuffisamment doté.

Après avoir Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

APPROUVE le virement de chapitre à chapitre suivant :

- **l'article 623 Publicité, publications, relations publiques** de la section de fonctionnement une somme de 100€ (cent euros) **au profit de l'article 673 Titres annulés (sur exercice antérieurs)**, insuffisamment doté.

Le comptable public est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour	Abstention	Contre	
14	0	0	

12/ Divers



PROCES-VERBAL

Séance du 23 mai 2023

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société DOMOFRANCE a lancé l'étude pour la construction de 25 logements locatifs sur la parcelle C1282 situé chemin de l'Estibat.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal des contacts établis par le SEAPB - Centre Educatif Fermé TXINGUDI qui est à la recherche de terrains pour construire un nouveau centre.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la mise en place sur le site de la gare de Puyoû d'une plateforme de transbordement rail-route pour un trafic de 2000T hebdomadaire entre LAVERA et PUYOÛ. Le site de PUYOÛ sera également un lieu de stockage de produit « retardant » utilisé lors d'incendie pour la région Aquitaine en direction des SDIS de la Région.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 21h30

La présente séance comprend 5 délibérations(s) numérotée(s) de 1 à 5

Délibération n°	Objet
1	Gendarmerie : Avenant n°3 bail du 14 mars 2017
2	Recrutement de personnels contractuels pour des besoins saisonniers
3	Modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement à la communauté de communes de Lacq-Orthez et fixation du taux conformément au II de l'article 1639 A du Code Général des impôts
4	Frais de participation au fonctionnement du SIRP Puyoû Ramous
5	Décision relative au virement de chapitre à chapitre N°1 2023

Liste des membres présents :

LABOURDETTE Michel	HONDARRAGUE Jean-François
CONVERT Nelly	ROUSSET Philippe
DUFOUR Patrick	MATA Gaëlle
JOUCLA Martine	DELJARRY Christine
DUFOURCQ Caroline	LOPES Gerusa
DARRIEULAT Denis	

Signature du Maire

Mr LABOURDETTE Michel	
-----------------------	---

Signature du secrétaire de séance

Mr ROUSSET Philippe	
---------------------	---

